

6. Les transactions effectuées au Japon par des membres des forces des Nations Unies ou des éléments civils et par les personnes à leur charge, avec des personnes qui ne sont ni membres des forces des Nations Unies et des éléments civils ni des personnes à leur charge, seront réglées en yen.

7. Les envois au Japon de fonds en provenance de pays étrangers ou vice-versa, effectués par des membres des forces des Nations Unies ou des éléments civils, et des personnes à leur charge, se feront conformément à la procédure qui sera fixée par l'intermédiaire du Comité mixte.

8. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme empêchant les forces des Nations Unies d'utiliser les yen qu'elles ont acquis légalement pour régler les dépenses qui sont à leur charge aux termes dudit Accord.

9. L'expression «les fonds officiels des États d'origine» employée au paragraphe 2 sera interprétée comme englobant les avoirs officiels des organismes visés à l'article IX.

#### Ad article XI:

1. Au paragraphe premier, le mot «installations» comprend les installations et les terrains mis à la disposition des forces des Nations Unies pour être utilisés par elles conformément aux termes du paragraphe 2 de l'article V.

2. Les moyens de paiement militaires visés dans cet article sont les titres militaires de paiement des États-Unis et les bons spéciaux des forces armées britanniques.

3. En principe, les forces du Commonwealth britannique (à l'exception des forces canadiennes) ainsi que les membres desdites forces et de leurs éléments civils et les personnes à charge, sont autorisés à utiliser les bons spéciaux des forces armées britanniques, et toutes les autres forces des Nations Unies, y compris les forces canadiennes, ainsi que les membres desdites forces ou de leurs éléments civils et les personnes à charge, sont autorisés à utiliser les titres militaires de paiement des États-Unis à l'intérieur des installations et des terrains dont ils font usage. Les dérogations à ce principe ne pourront être autorisées que dans la mesure nécessaire pour assurer l'accomplissement des missions desdites forces. Les règlements concernant l'utilisation des titres militaires de paiement des États-Unis et des bons spéciaux des forces armées britanniques seront communiqués au Gouvernement du Japon par l'intermédiaire du Comité mixte.

4. Les rapports mensuels adressés par les autorités militaires des États-Unis d'Amérique au Ministère des finances du Japon au sujet de la conversion en yen des titres de paiement militaires des États-Unis comprendront les conversions effectuées par les forces des Nations Unies, les membres desdites forces et des éléments civils, et les personnes à charge.

#### Ad article XII:

En ce qui concerne le paragraphe 2, les rémunérations payables au Japon à des personnes qui sont au service des forces des Nations Unies ou des organismes visés à l'article IX ou sont employés par eux, ne seront pas considérées ou traitées comme des revenus provenant de sources japonaises.

#### Ad article XIII:

1. Les forces des Nations Unies, les membres desdites forces et des éléments civils, et les personnes à charge, ainsi que les organismes visés à l'article IX, seront soumis aux lois et règlements japonais sur la quarantaine des personnes, des animaux, des végétaux et des produits d'origine animale ou végétale. Le Comité mixte fixera les modalités d'application de ces lois et règlements.